



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-025

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DDCS**

27-2019-01-24-001 - Arrêté n° DDCS-18-61 portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (5 pages) Page 3

## **DDTM**

27-2019-01-25-001 - 19-029-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue aux sangliers (1 page) Page 9

27-2019-01-25-002 - 19-030-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue aux sangliers dans la RNN Marais Vernier (2 pages) Page 11

27-2019-01-25-003 - 19-031-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux blaireaux (1 page) Page 14

27-2019-01-15-004 - Arrêté DDTM SEBF 2019-004 de déclaration d'existence et autorisant les prélèvements issus de captages à Beaumontel et Beaumont le Roger par le SAEP de la vallée de la Risle (10 pages) Page 16

## **préfecture de l'Eure**

27-2019-01-21-004 - Arrêté n°2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit (1 page) Page 27

27-2019-01-21-005 - Décision n° 19-06 subdélégation logiciel Chorus 21 janvier 2019 (3 pages) Page 29

DDCS

27-2019-01-24-001

Arrêté n° DDCS-18-61 portant création du comité  
responsable du plan départemental d'action pour le  
logement et l'hébergement des personnes défavorisées



**Arrêté n° DDCS-18-61 portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.**

**LE PREFET DE L'EURE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu**

- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- La loi n°2004-811 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable,
- La loi du 25 mars 2009 loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- La loi du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 pour l'égalité et la citoyenneté,
- Le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- Le décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- l'arrêté n°DDCS-17-41 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté DDCS-14-06 portant création du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- L'arrêté n°DDCS-17-04 du 27 février 2017 portant création de la commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres,
- La convention de partenariat portant engagement dans la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 du 22 décembre 2016,
- Les propositions de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, de la communauté d'agglomération Seine Eure, de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, de l'Union des maires et des élus de l'Eure, des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées, des associations dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées, de la commission de médiation de l'Eure, des bailleurs publics, des bailleurs privés, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, des fournisseurs et des distributeurs d'énergie, de la Banque de France, de l'Agence régionale de Santé, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, des organismes payeurs des aides personnelles au logement, de la Confédération Nationale des Locataires, de l'Agence départementale d'information sur le logement, de l'Union Départementale des associations familiales et des opérateurs du secteur de l'amélioration de l'habitat pour nommer des représentants titulaires et suppléants appelés à siéger au comité responsable du PDALHPD de l'Eure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Département.

## Arrêtent :

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° DDCS-17-41 du 13 octobre 2017 portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

### Article 2 : comité responsable du plan

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat visant la mise en œuvre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020, il est créé dans le département de l'Eure un comité, intitulé "comité responsable du plan", chargé de l'élaboration, du suivi, de la coordination, de l'exécution et de l'évaluation du plan.

### Article 3: composition et fonctionnement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants, président conjointement le comité responsable du plan.

Ce comité est composé de :

- Madame Francine MARAGLIANO titulaire, ou son suppléant, représentant la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;
- Monsieur Richard JACQUET titulaire, ou son suppléant, représentant la Communauté d'agglomération Seine-Eure, en leur qualité d'EPCI ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat ;
- Monsieur Jérôme GRENIER, titulaire, ou son suppléant, représentant la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, en sa qualité d'EPCI ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat ;
- Madame Lysiane BANDELIER titulaire ou son suppléant, représentant l'Union des maires et des élus de l'Eure ;
- Madame Gaëlle TELLIER, Directrice générale d'YSOS, par intérim, titulaire, ou son suppléant, représentant les associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ;
- Madame Sandrine GALERNE, Directrice ADAEA la Pause, titulaire, ou son suppléant, représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées ;
- Monsieur Pascal DISSE, Directeur général du Logement Familial de l'Eure, titulaire, ou son suppléant, représentant les bailleurs publics ;
- Monsieur Jean Luc MAUBLANC, Président de la chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Eure, titulaire ou son suppléant, représentant les bailleurs privés ;
- Madame Annick SOURD, Directrice, titulaire, ou son suppléant, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure ;
- Monsieur Rémy ANDRZEJEWSKI titulaire, ou son suppléant, représentant la MSA Haute-Normandie ;
- Monsieur Lucas AUZOU, Président de la commission de médiation du département de l'Eure suppléé par l'un des vices-présidents, désignés, de la commission ;
- Madame Nathalie JOUSSE titulaire, ou son suppléant, représentant Action Logement, organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Madame Dominique PUECHMAILLE, la Procureure, titulaire, ou son suppléant, représentant le ministère de la justice ;
- Monsieur Jean Luc RAFFRAY, Directeur départemental, titulaire, ou son suppléant, représentant la Banque de France ;
- Madame Dany BODINEAU-LASCAUX titulaire, ou son suppléant, représentant ERDF, en qualité de distributeur d'énergie ;

- Madame Schéhérazade DENIARD, titulaire, ou son suppléant, représentant ENEDIS en qualité de fournisseur d'énergie ;
- Madame Armelle HAJJI titulaire, ou son suppléant, représentant ENGIE en qualité de fournisseur d'énergie ;
- Monsieur Luc POULALION, Délégué territorial, titulaire, ou son suppléant, représentant l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Monsieur Christophe DUCREUX, titulaire, ou son suppléant, représentant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ;
- Monsieur Michel LEROUX, Maire de Pont-Audemer, titulaire, ou son suppléant, représentant les centres communaux d'actions sociales (CCAS) ;
- Monsieur Eric CONSEIL, Directeur, titulaire, ou son suppléant, représentant l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
- Monsieur Jacques CARON, titulaire ou son suppléant, représentant la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- Madame Valérie BONNE, Directrice, titulaire, ou son suppléant, représentant l'UDAF ;
- Madame Sophie LEROY, Directrice de SOLIHA Normandie, titulaire ou de son suppléant, représentant les opérateurs du secteur de l'amélioration de l'habitat.
- Monsieur Pierre KOUGBENYA, titulaire, ou son suppléant, représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 (les usagers)

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an. L'animatrice du Plan en collaboration avec les techniciens de l'Etat et du département, est chargée :

- d'assurer les études et la préparation des dossiers pour le comité responsable à partir des informations que lui fourniront les comités de suivi thématique prévus dans le schéma de pilotage et d'animation du plan ;
- de définir la feuille de route annuelle des comités de suivi thématiques à partir des arbitrages du comité responsable ;
- d'assurer le secrétariat du comité responsable.

#### **Article 4 : missions**

Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.

a) En ce qui concerne le suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan, il est :

- destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux demandes consignées dans le système d'enregistrement départemental prévu à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux ordonnances et jugements d'expulsion transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application de l'article L. 613-2-1 du même code.

b) En ce qui concerne la création et la mobilisation d'une offre supplémentaire et l'utilisation des logements existants, il définit les actions et évalue annuellement l'offre supplémentaire produite par type de logement et par territoire.

c) En ce qui concerne l'amélioration de la coordination des attributions, il est :

- destinataire des conventions prévues à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, par lesquelles le représentant de l'Etat délègue aux maires ou à des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il dispose, sur le territoire de la commune ou de l'établissement, ainsi que des bilans élaborés par les délégataires sur l'exécution de ces conventions de délégation et donne un avis sur ces bilans ;

- destinataire d'un bilan annuel élaboré par le préfet des attributions de logements effectuées dans l'exercice de ses droits à réservation au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et au profit des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation en application de l'article L. 441-2-3 du même code ;
- établit la liste des dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre dans le département dont le préfet informe par écrit les personnes auxquelles une proposition de logement ou d'hébergement a été adressée, en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et définit les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

d) En ce qui concerne la prévention des expulsions locatives, il :

- est destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux assignations aux fins de constat de la résiliation du contrat de location notifiées au représentant de l'Etat dans le département en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée ;
- est destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif à la réalisation et à la transmission au juge ainsi qu'aux parties, avant l'audience, des enquêtes sociales relatives aux ménages en situation de contentieux locatif dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée ;
- s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, et de celle des dispositifs de recherche de logement prévus à l'article 9-1, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Il crée, le cas échéant, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, prévue à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, et évalue son action.

e) En ce qui concerne les besoins en logements et en aides à l'accès au logement des personnes hébergées, il :

- vérifie la cohérence du plan avec les besoins en logement des personnes hébergées dans les établissements ou services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département, prévu à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, et notamment dans ceux mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- vérifie que les besoins en logement des personnes hébergées sont pris en compte.

f) En ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne, il :

- met en place l'observatoire nominatif des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, prévu à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée ;
- vérifie la cohérence des actions mises en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne avec les objectifs fixés par le plan.

g) En ce qui concerne les mesures adaptées concernant la contribution du fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan, il :

- donne un avis sur les projets de règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, ainsi que sur les projets de modification de ces règlements, avant adoption de ces projets par le département ou les communes ou leurs groupements responsables des fonds locaux ;
- émet un avis sur le bilan annuel d'activité du fonds de solidarité pour le logement présenté par le président du conseil départemental en application de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée ;
- vérifie que le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière.

Sur la base des documents dont il est destinataire, le comité responsable du plan définit les orientations et actions à mener dans chacun de ces domaines et établit un bilan annuel de leur mise en œuvre. Le

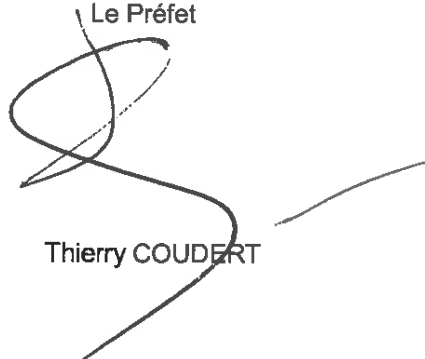
préfet et le président du Conseil départemental transmettent le bilan annuel d'exécution du plan au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et à la commission départementale de la cohésion sociale visée à l'article R 145-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental.

Evreux, le **24 JAN. 2019**

Le Préfet



Thierry COUDERT

Le Président du Conseil départemental



Pascal LEHONGRE



DDTM

27-2019-01-25-001

19-029-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-029 portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. COUPE, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts effectués à l'intérieur de la station d'épuration (Iris des Marais) sur la commune de St Marcel,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **jeudi 31 janvier 2019 de 9 h à 13 h 30**, sur la commune de ST MARCEL.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers et également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

**Article 3** - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **25 JAN. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-01-25-002

19-030-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
aux sangliers dans la RNN Marais Vernier

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-030  
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers  
dans la réserve naturelle nationale du Marais Vernier  
« site des Manneville »**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2013-171 du 25 février 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

**Considérant** la population surabondante de sangliers du fait de non chasse dans la réserve,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **mardi 5 février 2019 de 9 h à 18 h**, sur le territoire de la commune de **SAINTE OPPORTUNE LA MARE**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** – Le lieutenant de louveterie devra se mettre en rapport avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (M. SIMONT) afin que ce dernier leur indique l'ensemble des dernières observations réalisées et de manière à déterminer ensemble les modalités de la battue.

**Article 4** - Le lieutenant de louveterie prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 5** - Après cette opération, un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 6** - A l'issue de la battue, les sangliers seront partagés entre les différents participants.

**Article 7** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. SIMONT, gestionnaire du site,
- M. DEBRAY, Président de l'association des propriétaires terriens cynégétiques,
- M. RUNGETTE, DREAL-SRN.

Évreux, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-01-25-003

19-031-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues  
administratives aux blaireaux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-031  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
aux blaireaux de jour comme de nuit**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. LAUZET
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**Considérant**

- les dégâts occasionnés par les blaireaux sur la propriété de M. Lauzet,
- la forte augmentation de cette population,
- le caractère limité dans le temps et dans l'espace de la mesure qui ne met pas en cause la préservation de l'espèce au niveau national,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – M. Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des battues administratives aux blaireaux, de jour comme de nuit, par tous modes et moyens à leur convenance, sur la commune de **ST AUBIN LE VERTUEUX** (Eure), à compter de la date de notification du présent arrêté et **jusqu'au 28 février 2019**.

**Article 2** – Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou autre louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et placés sous son autorité. Il pourra utiliser son véhicule automobile équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

**Article 3** – M. Patrick RENARD prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** – Un compte rendu de chaque opération sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure indiquant le nombre d'animaux détruits.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick RENARD et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **25 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-01-15-004

Arrêté DDTM SEBF 2019-004 de déclaration d'existence  
et autorisant les prélèvements issus de captages à  
Beaumontel et Beaumont le Roger par le SAEP de la  
vallée de la Risle





## PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-004  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53  
et autorisant les prélèvements permanents issus des captages  
« Le Parc Amont » et « Le Parc Aval » sur la commune de Beaumontel  
et du forage « Les petits Champs » sur la commune de Beaumont-Le-Roger**

**par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

### VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-1 et suivants, R.214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 19 novembre 1993 déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection, des servitudes afférentes et des débits de prélèvement des captages « Le Parc Amont » et « Le Parc Aval » sur la commune de Beaumontel ;
- l'avis de l'hydrogéologue de décembre 1983 ;

– l'arrêté du 23 février 1999 déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection, des servitudes afférentes et des débits de prélèvement du forage « Les Petits Champs » sur la commune de Beaumont-Le-Roger ;

– l'avis de l'hydrogéologue du 28 novembre 1997 ;

– la demande de régularisation de la DDTM de l'Eure du 10 septembre 2018 relative au prélèvement permanent issu des captages « Le Parc Amont » et « Le Parc Aval » sur la commune de Beaumontel ainsi que le forage « Les petits Champs » sur la commune de Beaumont-Le-Roger ;

– la réponse du Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle du 28 novembre 2018 avec les éléments de la déclaration d'existence demandés.

**Après** communication, le 30 novembre 2018 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable la Vallée de la Risle dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

### **Considérant**

– que le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable la Vallée de la Risle possède la compétence en eau potable pour l'exploitation de ces captages depuis leur création ;

– que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1948 pour les captages « Le Parc Amont », 1941 pour « Le Parc Aval » et 1985 pour le forage « Les Petits Champs » ;

– la procédure prévue à l'article R.214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement de 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les captages concernés ;

– la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;

– que les captages « Le Parc Amont » et « Le Parc Aval » sur la commune de Beaumontel ainsi que le forage « Les petits Champs » sur la commune de Beaumont-Le-Roger prélèvent dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Lieuvain Ouche – bassin versant de la Risle) et sont exploités par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle et qu'il y a lieu de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui relève dans le cas présent de l'autorisation ;

– que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ces captages et ce forage sont justifiés et que le volume annuel moyen ne modifie pas notablement le fonctionnement des ouvrages et l'impact du prélèvement ;

– que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation dans la limite d'une augmentation de 10 % des volumes ;

– que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# **ARRÊTE**

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article premier – Généralités**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle dont le siège est :

Parc Loisel  
27550 NASSANDRES-SUR-RISLE

représenté par son Président, est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisés et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages « Le Parc Amont » et « Le Parc Aval » sur la commune de Beaumontel ainsi que le forage « Les petits Champs » sur la commune de Beaumont-Le-Roger.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>
<b>1. 1. 1. 0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
<b>1. 1. 2. 0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Autorisation</b>  prélèvement annuel  <b>320 000 m<sup>3</sup></b>

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 2.1 : Localisation**

Les ouvrages de prélèvement « Le Parc Amont » et « Le Parc Aval » sur la commune de Beaumontel :

<b>Nom du captage</b>	<b>Indice BSS</b>	<b>coordonnées Lambert-II</b>		<b>Altitude sol (NGF)</b>	<b>N° de section</b>	<b>N° de la parcelle</b>
		<b>X</b>	<b>Y</b>			
Le Parc Amont	01491X022	485 335	2 455 465	90	J	259
Le Parc Aval	01491X0023	485 335	2 455 455	90	J	260

L'ouvrage de prélèvement « Les Petits Champs » sur la commune de Beaumont-Le-Roger :

<b>Nom du captage</b>	<b>Indice BSS</b>	<b>coordonnées Lambert-II</b>		<b>Altitude sol (NGF)</b>	<b>N° de section</b>	<b>N° de la parcelle</b>
		<b>X</b>	<b>Y</b>			
Les Petits Champs	01491X0045	486 282	2 454 204	90	AE	114

Les trois ouvrages desservent les communes de Beaumont-Le-Roger, Beaumontel, Goupillères, Launay et Le Tilleuil-Othon.

### **Article 2.2 : Description des ouvrages**

#### Le Parc Amont

Il a été créé en 1948. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Un tubage de Ø 0,50 m, plein de 0 à 15 m avec une cimentation annulaire jusqu'à 13 m, puis tubé en Ø 0,4 m de 15 à 20 m.

#### Le Parc Aval

Il a été créé en 1941. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Un tubage de Ø 0,15 m et d'une profondeur de 20 m.

#### Les Petits Champs

Il a été créé en 1985. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Un tubage plein de Ø 1 500 mm de 0 à 1,50 m ;
- Une crépine de Ø 600 mm de 1,50 à 4,50 m.

Pour ces captages, l'eau provient de la nappe de la Craie du Lieuvain Ouche – bassin versant de la Risle.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 3 : Autorisation permanente**

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage ou forage	Volume horaire par pompe	Volume journalier	
		Moyen (indicatif)	de pointe
Le Parc Amont	1 pompe de 60 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	480 m <sup>3</sup>
Le Parc Aval	1 pompe de 60 m <sup>3</sup> /h	175 m <sup>3</sup>	1200 m <sup>3</sup>
Les Petits Champs	2 pompes de 60 m <sup>3</sup> /h	324 m <sup>3</sup>	1 200 m <sup>3</sup>

pour un volume annuel maximal de **320 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R.181-1 du code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

### **Article 4 : Abrogation**

Les débits autorisés à l'article 2 de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 19 novembre 1993 pour les captages « Le Parc Amont » et « Le Parc Aval » sur la commune de Beaumontel sont abrogés.

Le débit autorisé à l'article 2 de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique n° 99112 du 23 février 1999 pour le forage « Les Petits Champs » sur la commune de Beaumont-Le Roger est abrogé.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)**

#### **Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données**

– Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

#### **Article 5-2 : Communication des résultats**

Le demandeur communique au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure chaque année, avant le 30 juin, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Amélioration du réseau**

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement de travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement de travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

## **Article 13 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Beaumont-Le-Roger et Beaumontel.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information dans les mairies de Beaumont-Le-Roger et Beaumontel.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant quatre mois minimum.



### **Article 17 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Beaumont-Le-Roger et Beaumontel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Évreux, le 15 JAN. 2019  
le Préfet, Thierry COUDERT



préfecture de l'Eure

27-2019-01-21-004

Arrêté n°2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation  
de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°2019 - 02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

**Art. 1.** – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

**Art. 2.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2019

  
Michèle KIRRY

préfecture de l'Eure

27-2019-01-21-005

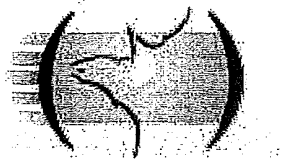
Décision n° 19-06 subdélégation logiciel Chorus 21 janvier  
2019



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19-06

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérald
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUVIER** Laëtitia
15. **BRIZARD** Igor
16. **CADEC** Ronan
17. **CADOT** Anne-lyse
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CHARLOU** Sophie
23. **CHENAYE** Christelle
24. **CHERRIER** Isabelle
25. **CHEVALLIER** Jean-Michel
26. **CHOCTEAU** Michaël
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **COURTEL** Nathalie
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUBOIS** Anne
38. **DUCCROS** Yannick
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUSSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LANDAIS** Marie-Cécile
64. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
65. **LAVENANT** Solène
66. **LE BRETON** Alain
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE NY** Christophe
70. **LE ROUX** Marie-Annick
71. **LEFAUX** Myriam
72. **LEGROS** Line
73. **LEJAS** Anne-Lyne
74. **LERAY** Annick
75. **LEROY** Stéphanie
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Héléna
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                            |                                    |
|----------------------------|------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril           | 31. HERY Jeannine                  |
| 2. BENETEAU Olivier        | 32. KACAR Huriye                   |
| 3. BENTAYEB Ghislaine      | 33. KEROUSSE Philippe              |
| 4. BERNABE Olivier         | 34. LE NY Christophe               |
| 5. BERNARDIN Delphine      | 35. LANCELOT Kristell              |
| 6. BIDAULT Stéphanie       | 36. LAVENANT Solène                |
| 7. BRIZARD Igor            | 37. LEGROS Line                    |
| 8. BOTREL Florence         | 38. LERAY Annick                   |
| 9. BOUCHERON Rémi          | 39. LODS Fauzia                    |
| 10. CAMALY Eliane          | 40. MARSAULT Hélène                |
| 11. CARO Didier            | 41. MAY Emmanuel                   |
| 12. CHARLOU Sophie         | 42. MENARD Marie                   |
| 13. CHENAYE Christelle     | 43. NJEM Noémie                    |
| 14. CHERRIER Isabelle      | 44. PAIS Régine                    |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige           | 46. PICOUL Blandine                |
| 17. CORPET Valérie         | 47. POMMIER Loïc                   |
| 18. CORREA Sabrina         | 48. PRODHOMME Christine            |
| 19. DANIELOU Carole        | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia     |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESE Claire                  |
| 21. DOREE Marlène          | 51. RICE Frédéric                  |
| 22. DUBOIS Anne            | 52. SALAUN Emmanuelle              |
| 23. DUCROS Yannick         | 53. SALM Sylvie                    |
| 24. EVEN Franck            | 54. SCHMITT Julien                 |
| 25. FUMAT David            | 55. SOUFFOY Colette                |
| 26. GAIGNON Alan           | 56. TOUCHARD Véronique             |
| 27. GAUTIER Pascal         | 57. TRAULLE Fabienne               |
| 28. GERARD Benjamin        |                                    |
| 29. GIRAULT Sébastien      |                                    |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne  |                                    |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie
6. RICE Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 21 novembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST



Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31